

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

A R R Ê T É

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES  
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE : PONTARION

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment  
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile  
en date du 28 JUIN 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales en date du 28 JUILLET 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
en date du 12 AOUT 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en  
date du 8 JUILLET 1983 ;

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement  
en date du 28 JUIN 1983 ;

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
en date du 28 JUIN 1983 ;

VU l'arrêté en date du 21 SEPTEMBRE 1983 prescrivant la mise à l'enquête  
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-  
dation sur le territoire de la commune de PONTARION ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 OCTOBRE 1983  
au 9 NOVEMBRE 1983 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PONTARION  
en date du 12 JANVIER 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du  
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les  
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque  
d'inondation, à l'exception des aménagements de bâtiments existants.

### A R R Ê T E

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable  
sur le territoire de la commune de PONTARION sur les  
terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000<sup>e</sup>  
annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des <sup>ainsi</sup> périmètres délimités toute construction  
sera interdite. Toutefois, les aménagements de bâtiments existants pourront  
être autorisés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs  
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de PONTARION ,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront  
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de PONTARION,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,  
M. le Maire de la commune de PONTARION,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Service Administratif,



  
René PRUCHON